

N° 28020. CONVENTION CONTRE LE DOPAGE. CONCLUE À STRASBOURG LE  
16 NOVEMBRE 1989<sup>1</sup>

RATIFICATIONS et ACCEPTATION (AA)

*Instruments déposés auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe le :*

11 avril 1995 AA

PAYS-BAS

(Pour le Royaume en Europe. Avec effet au 1<sup>er</sup> juin 1995.)

12 février 1996

ITALIE

(Avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1996.)

6 mars 1996

GRÈCE

(Avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1996.)

17 mai 1996

LITUANIE

(Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1996.)

21 juin 1996

LUXEMBOURG

(Avec effet au 1<sup>er</sup> août 1996.)

*Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, agissant au nom des Parties, le 14 mars 1997.*

SIGNATURES DÉFINITIVES

*Apposées le :*

28 avril 1995

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

(Avec effet au 1<sup>er</sup> juin 1995.)

6 mars 1996

CANADA

(Avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1996.)

*Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, agissant au nom des Parties, le 14 mars 1997.*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1605, p. 3, et annexe A des volumes 1641, 1704, 1724, 1862 et 1934.

AMENDEMENT de l'annexe<sup>1</sup> à la Convention du 16 novembre 1989 contre le dopage<sup>2</sup>

*Textes authentiques des amendements : anglais et français.*

*La déclaration certifiée a été enregistrée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, agissant au nom des Parties, le 14 mars 1997.*

**AMENDEMENT A L'ANNEXE**  
**adopté à la 7e Réunion du Groupe de Suivi**  
**(30-31 mai 1996)**  
**entré en vigueur au 1er juillet 1996**

**LISTE DE REFERENCE DES CLASSES PHARMACOLOGIQUES D'AGENTS**  
**ET DE METHODES DOPANTES**

I. **CLASSES DE SUBSTANCES INTERDITES**

- A. Stimulants
- B. Narcotiques
- C. Agents anabolisants
- D. Diurétiques
- E. Hormones peptidiques et glycoprotéiniques et analogues

II. **METHODES INTERDITES**

- A. Dopage sanguin
- B. Manipulation pharmacologique, chimique ou physique

III. **CLASSES DE SUBSTANCES SOUMISES A CERTAINES RESTRICTIONS**

- A. Alcool
- B. Marijuana
- C. Anesthésiques locaux
- D. Corticostéroïdes
- E. Bêta-bloquants

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996, conformément à l'article 11 de la Convention.

<sup>2</sup> Voir p. 438 du présent volume.

**Article I: CLASSES DE SUBSTANCES INTERDITES**

Les substances interdites sont réparties dans les classes suivantes:

- A. Stimulants
- B. Narcotiques
- C. Agents anabolisants
- D. Diurétiques
- E. Hormones peptidiques et glycoprotéiniques et analogues

**A. *Stimulants***

Les substances interdites appartenant à la classe A comprennent les exemples suivants:

amphénazole	amphétamines	amineptine	caféine
cocaïne	éphédrines	fencamfamène	mesocarbe
pentylentétrazol	pipadrol	salbutamol	terbutaline
salmétérol			

... et substances apparentées.

**B. *Narcotiques***

Les substances interdites appartenant à la Classe B comprennent les exemples suivants:

dextromoramide	dextropropoxyphène	diamorphine (héroïne)
méthadone	morphine	pentazocine
péthidine		

... et substances apparentées.

Note: Codéine, dextrométhorphan, dihydrocodéine, diphenoxylate et pholcodine sont permis.

**C. *Agents anabolisants***

La classe des anabolisants comprend les stéroïdes anabolisants androgènes (SAA) et les bêta-2 agonistes.

Les substances interdites appartenant à la classe C comprennent les exemples suivants:

**1. Les stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)**

clostébol	fluoxymestérone	méthandiénone	méténolone
nandrolone	oxandrolone	stanozolol	testostérone

... et substances apparentées.

2. Bêta-2 agonistes

clenbutérol salbutamol terbutaline salmétérol fénotérol

... et substances apparentées.

D. *Diurétiques*

acétazolamide bumétanide chlortalidone acide éthacrinique  
furosémide hydrochlorothiazide mannitol mersalyl  
spironolactone triamtérene

...et substances apparentées.

E. *Hormones peptidiques et glycoprotéiniques et analogues*

Les substances interdites appartenant à la classe E comprennent les exemples suivants:

1. Gonadotrophine chorionique (HCG - gonadotrophine chorionique humaine)
2. Corticotrophine (ACTH)
3. Hormone de croissance (HGH, somatotrophine)

et tous les facteurs de libération respectifs des substances mentionnées

4. Erythropoïétine (EPO)

Article II: METHODES INTERDITES

*Dopage sanguin*

*Manipulation pharmacologique, chimique ou physique*

Article III: CLASSES DE SUBSTANCES SOUMISES A CERTAINES RESTRICTIONS

A. *Alcool*

B. *Marijuana*

C. *Anesthésiques locaux*

L'injection d'anesthésiques locaux est autorisée aux conditions suivantes:

- a) utiliser la bupivacaïne, lidocaïne, mépivacaïne, procaïne, etc, mais pas la cocaïne. En conjonction avec des Anesthésiques locaux, des agents vasoconstricteurs (p.ex. adrénaline) peuvent être utilisés.
- b) ne pratiquer que des injections locales ou intra-articulaires;
- c) uniquement lorsque l'application est médicalement justifiée (dossier incluant le diagnostic), la dose et la méthode d'administration doivent être soumises par écrit à l'autorité médicale compétente avant la compétition ou immédiatement si la substance a été administrée durant la compétition.

**D. Corticostéroïdes**

L'usage des corticostéroïdes est interdit, si ce n'est:

- a) pour usage local (voie auriculaire, dermatologique ou ophtalmologique mais non rectale);
- b) par inhalation;
- c) par injection intra-articulaire ou locale.

**E. Bêta-bloquants**

Les bêta-bloquants comprennent les exemples suivants:

acébutolol	alprénolol	aténolol	labétalol
métoprolol	nadolol	oxprénolol	propranolol
sotalol			

...et substances apparentées.

Corrections en date du 13 décembre 1996 de l'annexe à la Convention du 16 novembre 1989 contre le dopage<sup>1</sup>

*Textes authentiques des corrections : anglais et français.*

*La déclaration certifiée a été enregistrée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, agissant au nom des Parties, le 14 mars 1997.*

dans l'annexe au rapport de la réunion,, la section A doit se lire comme suit:

"A. *Stimulants*

Les substances interdites appartenant à la classe A comprennent les exemples suivants:

amiphénazole	amphétamines	amineptine	caféine*
cocaïne	éphédrines	fencamfamine	mesocarbe
pentylentetrazol	pipadrol	salbutamol**	terbutaline**
salmétérol**			

... et substances apparentées

- \* Pour la caféine la définition d'un cas positif dépend de la concentration de la caféine dans l'urine. La concentration dans l'urine ne peut pas dépasser les 12 microgrammes par millilitre.
- \*\* Substances autorisées uniquement par inhalateur et devant être déclarées par écrit à l'autorité médicale compétente avant la compétition."

<sup>1</sup> Voir p. 438 du présent volume.